



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BFL-2016357-0001

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir

le 22 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales**

Arrêté portant répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes de la Beauce Alnéloise et la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (commune historique d'Auneau)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : M. Olivier LE CLANCHE

Arrêté portant répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes de la Beauce Anéloise et la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (commune historique d'Auneau)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1182 du 12 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Beauce Anéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015324-0001 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, issue de la fusion des communes d'Auneau et Bleury-Saint-Symphorien ;

Vu la délibération n°16/20 du 27 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien décidant de son rattachement à la communauté de communes du Val de Voise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016043-002 du 12 février 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes de la Beauce Anéloise;

Vu la demande d'arbitrage concernant la répartition de l'actif et du passif effectuée par la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien par courrier reçu en préfecture le 23 juin 2016 suite à son retrait de la communauté de communes de la Beauce Anéloise ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-25-1 § 2° du CGCT, à défaut d'accord entre les parties, le Préfet arrête les conditions de répartition des éléments de l'actif et du passif ;

Considérant la situation des comptes arrêtés par la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir au 14 décembre 2016 ;

Considérant que les emprunts finançant la piscine et les avances de la SAEM sont individualisables ;



Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : L'actif de la communauté de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise repris par la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (commune historique d'Auneau), est listé et réparti selon la clé de répartition figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

article 2 : Suite au transfert de la piscine et des avances de la SAEM à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les contrats de prêt s'y rattachant sont également transférés à la commune.

article 3 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, M. le président de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise et Monsieur le maire de la commune d'Auneau Bleury-Saint-Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

22 DEC. 2016

Le Préfet,

NICOLAS BUILLET